

Les Sûretés municipales.—La loi provinciale exige que les cités et villes fournissent un service de police capable de maintenir la loi et l'ordre dans leurs communautés. De plus, tout village ou *township*, ou partie de *township*, qui compte une population assez dense et une évaluation foncière assez élevée pour motiver l'existence d'un service de police, et qui a été ainsi désigné par un décret du conseil, est responsable du maintien de l'ordre dans la municipalité.

Déclaration uniforme de la criminalité.—Le 1^{er} janvier 1962, on a adopté un nouveau mode de déclaration de la statistique policière (administration de la police, criminalité, application des règlements de la circulation), appelé Système de déclaration uniforme de la criminalité. La méthode a été établie par le Bureau fédéral de la statistique en collaboration avec l'Association des chefs de police du Canada qui avait nommé un comité *ad hoc*. Historiquement, les services de police conservaient certaines statistiques qui répondaient à leurs propres besoins et étaient toujours prêts à rendre compte des infractions commises dans leur territoire. Toutefois, les définitions et les méthodes de collecte de ces statistiques n'étaient pas uniformes et les données ne pouvaient pas être établies uniformément au niveau national, provincial ou local. Depuis l'établissement du régime de Déclaration uniforme de la criminalité, il est possible d'obtenir des agrégats statistiques significatifs. On a fourni aux sûretés un manuel de directives qui contient les définitions types pour la déclaration de la statistique policière (administration de la police, criminalité et application des règlements de la circulation) sur des formules statistiques spéciales destinées au B.F.S.

Personnel des sûretés.—Tel que l'indique le tableau 25, le personnel à plein temps (agents, civils, etc.) des sûretés canadiennes atteignait 33,953 le 31 décembre 1963. Il comprenait 29,023 agents de police, 4,431 employés civils, 233 stagiaires (aux sûretés municipales seulement) et 266 autres employés. La proportion du personnel des sûretés par 1,000 habitants était donc de 1.8; les agents de police à eux seuls avaient une proportion de 1.5. La proportion du personnel des sûretés dans les provinces variait de 1.0 à 5.2 par 1,000 personnes et celle des agents de police, de 0.9 à 5.0.

Dans 12 régions métropolitaines choisies, il y avait 12,727 membres du personnel des sûretés dont 12,536 appartenaient aux sûretés municipales, 184 à la Gendarmerie royale du Canada (en vertu d'ententes), et 7, sûretés provinciales (également en vertu d'ententes). Le personnel des sûretés municipales se chiffrait par 19,984, dont 19,031 appartenaient aux sûretés municipales, 867 à la G.R.C. (ententes) et 86 aux sûretés provinciales (ententes).

En 1963, aucun agent de police n'a perdu sa vie à la suite d'un acte criminel, mais on a compté 14 victimes d'accidents mortels dans l'exercice de leurs fonctions. A la fin de l'année, les moyens de transport des sûretés comprenaient 5,421 automobiles, 808 motocyclettes, 380 bateaux, 310 chevaux et 18 avions.

25.—Personnel, par genre de sûreté, Canada, 1963

Sûreté	Agents de police			Employés civils et autres ¹			Total
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
Gendarmerie royale du Canada							
Effectif réel.....	6,823	—	6,823	630	1,087	1,717	8,540
Effectif autorisé.....	2	2	6,570	2	2	1,946	8,516
Embauchages.....	344	—	344	57	113	170	514
Mises à la retraite.....	111	—	111	10	10	20	131
Autres départs.....	212	—	212	52	124	176	388
Police provinciale de l'Ontario							
Effectif réel.....	2,413	—	2,413	258	220	478	2,891
Effectif autorisé.....	2	2	2,413	2	2	478	2,891
Embauchages.....	465	—	465	47	19	66	531
Mises à la retraite.....	17	—	17	1	1	2	19
Autres départs.....	73	—	73	19	7	26	99

¹ Comprend les stagiaires; l'effectif réel comprenait 224 hommes et 9 femmes.

² Non réparti selon le sexe.